LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur D (***)**
Architecte
***
***

Ayant pour conseil Maître*, avocat à ***

Vu la convocation adressée à Monsieur D , par pli recommandé, du 23 février 2024,

L'architecte D est poursuivi pour :

1. Ne pas avoir respecté l'éthique professionnelle, en agissant dans le cadre d'un contrat de construction pour l'exécution de laquelle Monsieur D savait qu'elle n'était plus contrôlée, l'architecte ayant abandonné le chantier (article 1er).

2. Ne pas avoir exercé sa mission en toute indépendance, conformément à la mission d'ordre public et aux règles déontologiques, en ayant été mandaté par l'entrepreneur, la société de construction V , pour approuver les états d'avancement de chantier (article 4).

3. Avoir effectué des démarches qui portent atteinte à la dignité de la profession d'architecte, en signant divers états de chantier, à la demande la société de construction V .

4. Contrairement à ce que Monsieur D prétend, il ne serait pas intervenu comme conseil technique de l'entrepreneur, le gros œuvre fermé n'étant pas achevé au moment où il a signé les états d'avancement 13, 15, 16, 18, 19 et 20 (article 14).

5. Ne pas avoir respecté les prescriptions légales et règlementaires, en acceptant d'intervenir dans un chantier, sachant qu'il n'était plus contrôlé par un architecte (article 17).

6. Ne pas avoir rédigé de convention écrite avec Monsieur R et Madame C , précisant les obligations réciproques des parties (article 20).

Vu le dossier disciplinaire, et plus spécifiquement, les différents courriers à Monsieur D , les notes et conclusions déposées, à l'audience et lors de l'audition devant le bureau, et les pièces complémentaires produites ;

***

Vu le procès-verbal d'audition du Bureau du 22 février 2024, et le procès-verbal d'audience disciplinaire du 26 mars 2024 ;

1. Exposé préalable

Lors de son audition, Monsieur D a confirmé ne pas avoir reçu de mission d'architecture pour le chantier de Monsieur R et Madame C .

Il a été invité, à la demande de V , promoteur pour lequel il travaillait à ce moment, à signer les états d'avancement pour que ceux-ci puissent être communiqués par les maîtres de l'ouvrage à leur établissement de crédit hypothécaire.

S'il reconnaît qu'il savait qu'il n'y avait plus d'architecte qui intervenait à ce moment, il confirme qu'il n'a jamais eu le moindre contact avec les maîtres de l'ouvrage, et qu'il ne s'est jamais présenté comme étant leur architecte à ce moment.

Lorsque ceux-ci ont connu quelques difficultés dans le cadre de l'exécution de leur contrat, ils ont pris contact avec Monsieur D , qui leur a immédiatement rappelé qu'il n'était pas chargé de mission, et qu'il n'avait aucun contrat avec eux.

Ceux-ci l'ont parfaitement compris et ne l'ont plus jamais relancé.

Monsieur D confirme par ailleurs qu'il n'a perçu aucun honoraire pour ces prestations, que ce soit de la part de V , ou des maîtres de l'ouvrage R -C .

Il confirme qu'il a validé les états d'avancement dans la mesure où ceux-ci correspondaient à la réalité, et que le premier état d'avancement portait sur des travaux réalisés après le gros-œuvre fermé.

Le Conseil disciplinaire relève ainsi que :

- Monsieur D n'a pas été contacté par V pour reprendre la mission d'architecture ;

- Il n'a jamais rencontré Monsieur R et Madame C ;

- Il a accepté de signer l'état d'avancement, à la demande de V , pour permettre la libération des montants dus, la signature d'un architecte étant nécessaire selon l'organisme de crédit hypothécaire, mission qui ne ressort pas du monopole légal de l'architecte ;

Compte tenu de ces différents éléments, des pièces apportées par Monsieur D , des conclusions déposées, et des remarques précisées en audience, le Conseil de l'Ordre considère, au regard des différentes préventions, que celles-ci ne sont pas établies.

2. Examen de la prévention 1

Monsieur D n'est jamais intervenu comme architecte chargé de mission ou reprenant la mission ; il a validé des états d'avancement, qui ne constituent pas un acte qui ressort du monopole des architectes.

3. Examen de la prévention 2

N'étant pas chargé d'une mission d'architecture, la prévention de défaut d'indépendance ne peut être reprochée à Monsieur D .

Il faut en outre ajouter que celui-ci n'a jamais eu de contact avec les maîtres de l'ouvrage R -C , qui ne s'est jamais présenté comme étant chargé de mission à cet effet.

Il n'a jamais eu de contact qu'avec le promoteur V , ce qui constitue une figure juridique parfaitement acceptable, si l'architecte conserve son indépendance, lorsqu'il a mission complète.

4. Examen de la prévention 3

Le Conseil considère que la signature de ces états d'avancement, dans le cadre ainsi précisé, et connu, à la fois de V et de Monsieur et Madame R -C , ne constitue pas une atteinte à la dignité de la profession d'architecte.

Il faut d'ailleurs relever que les états d'avancement signés ne font pas référence à des postes pour lesquels le contrôle d'un architecte est légalement obligatoire, si ce n'est l'état d'avancement 15, mais uniquement sur la problématique d'isolation de toiture, et pour le crépi.

Il ne s'agit donc pas d'une intervention légale de l'architecte, au stade du contrôle.

5. Examen de la prévention 4

Si Monsieur D a accepté de signer l'état d'avancement, il n'est pas intervenu, en tant qu'architecte, sur un chantier, en sachant qu'il n'était plus contrôlé par un architecte.

Il n'a assuré aucun contrôle du chantier, et n'a pas respecté la conformité des travaux, au permis d'urbanisme.

6. Examen de la prévention 5

Il ne peut être reproché à Monsieur D de ne pas avoir signé de convention écrite avec Monsieur R et Madame C , puisque précisément, il n'y a eu aucune mission confiée par ces derniers, ni d'ailleurs avec V .

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil de l'Ordre considère que Monsieur D doit être acquitté de l'ensemble des préventions qui lui sont reprochées.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Vu également les articles 1er et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1er de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les préventions disciplinaires reprochées à Monsieur D non fondées ;

L'acquitte de l'ensemble de celles-ci ;

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 août 2024.

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.